

Cette section a pour objet exclusif la protection des forêts contre les incendies.

La section deuxième vise l'agriculture, ou la protection des champs cultivés comme la protection des forêts.

Elle est ainsi conçue :

2. Nul ne mettra le feu à, ou ne fera brûler aucun tas de bois, de branches ou de broussailles, ni aucun arbre, arbuste, autre plante située ou abattue dans la forêt, à une distance de moins d'un mille de la forêt, ni à aucune terre légère, terre noire, tronc d'arbres abattus et autres bois, en aucun temps de l'année, pour aucune cause, ni prétexte que ce soit, excepté pour les fins de défrichement des terres, et dans ce dernier cas seulement, entre le premier de Septembre et le premier de Juillet.

Ainsi, du premier juillet au premier septembre, l'interdiction est absolue, et la loi veut par cette interdiction protéger non seulement les forêts mais aussi les champs cultivés, les récoltes, les habitations, etc.

L'interdiction n'est levée que lorsqu'il n'y a plus de danger à redouter pour la récolte, c'est-à-dire, du premier septembre au premier de juillet de l'année suivante. Dans cette période le feu peut être mis aux abattis et dans tous les autres cas spécifiés par la clause 2e.

La loi, cependant, contient d'autres dispositions moins draconiennes, qui permettent de faire du feu dans ou près de la forêt pour se chauffer, pour faire cuire des aliments, pour les besoins de toute industrie, telle que la fabrication du goudron, de térébenthine, la confection de cendres pour la manufacture de la potasse, de la perlasse, la confection du charbon de bois, pourvu que du quinze mai au 15 octobre, certaines précautions soient prises par celui qui fait du feu.

Il faut qu'il choisisse le lieu où il y aura le moins de terre et de matériaux combustibles; qu'il le nettoie dans un rayon de 25 pieds pour le feu destiné à une industrie, et de 4 pieds pour celui fait dans les autres cas mentionnés ci haut; enfin, qu'il éteigne complètement le feu avant de quitter l'endroit.

La loi défend aussi de laisser tomber par terre dans la forêt, les champs cultivés, ou autres lieux, des allumettes chimiques, des cendres de pipe, un bout de cigare, toute autre matière en feu sans l'éteindre avant de laisser l'endroit.

Il y a ensuite la pénalité pour toute infraction aux mesures de précaution qui précèdent, pénalité qui se monte jusqu'à cinquante piastres, ou trois mois de prison à défaut de paiement.

La moitié de l'amende appartiendra à la personne qui dénoncera le contrevenant, et l'autre moitié au Gouvernement.

Les contraventions sont poursuivies devant un juge de paix.

Tout juge de paix voyant lui même une infraction à la loi peut infliger la pénalité sans autre preuve.

Les agents des terres et des bois de la Couronne, les gardes-forestiers et gardes chasse, sont *ex officio* constitués juges de paix pour les fins de la présente loi.

Cette loi protectrice de nos forêts et de nos champs a été passée en 1870, et le public apprendra avec satisfaction que le Gouvernement est plus disposé que jamais à la faire exécuter rigoureusement.

Tous ceux qu'elle concerne spécialement feront donc bien de se donner la peine de l'étudier, ou de prendre au moins note de l'avis que nous croyons devoir leur donner dans l'intérêt public.— *Le Monde*

Choses et autres.

*Foin ararié.*—En ce moment où la rentrée des foins s'opère contrariée par le mauvais temps, nous rappelons à nos lecteurs que le sel améliore sensiblement cette récolte. En le répandant par couches successives sur le grenier à mesure que le foin y est chargé, il facilite l'évaporation de l'humidité et augmente la qualité de la récolte.

La proportion du sel à employer est de un ou un et demi pour cent, soit de 8 à 12 livres de sel par 50 bottes de foin. C'est une bien faible dépense quand on sait obtenir un bon résultat quant à la qualité du foin.

*Cueillette des prunes.*—Les prunes doivent être cueillies au moment où le développement de leur arôme, leur facilité à céder aux secousses imprimées à l'arbre, annoncent leur entière maturité. Deux ou trois jours de séjour au fruitier leur donneront un jus plus abondant et plus relevé. Evitez de les arracher si elles résistent; elles achèveraient bien leur eau au fruitier, mais elles seraient sans sucre et sans parfum. Quelques variétés à peau épaisse, à chair un peu consistante, gagnent à être attendues jusqu'au point où leur peau s'affaisse ou se ride légèrement; leur sucre est plus concentré, sans qu'elles aient perdu leur parfum et leur chair est devenue plus abondante.

*Un curieux petit jardin d'appartement.*—On peut obtenir soit un vase de verdure, soit une suspension dans une fenêtre, en procédant de la manière suivante: On prend une éponge de bon marché, plus elle est grosse, bien entendu, meilleure elle est pour cet usage; on la fait tremper dans de l'eau chaude jusqu'à ce qu'elle soit complètement gonflée; ensuite on la presse dans les mains de façon à l'égoûter à moitié, puis dans les trous de l'éponge on introduit des graines de millet, de trèfle rouge, d'orge, de pourpier, de graminées de lin, et d'une manière générale, de toute espèce de plantes germant facilement et autant que possible donnant des feuilles de colorations variées; on place l'éponge ainsi préparée, soit dans un vase, une coupe, ou bien on la pend dans l'embrasure d'une fenêtre, où le soleil donne une partie du jour, puis tous les matins on l'arrose en pluie légère sur toute sa surface. Bientôt les graines ainsi renfermées se gonflent, germent et poussent de petites feuilles, et en peu de temps l'on n'a plus qu'une boule de verdure, présentant des variétés de couleur suivant les graines que l'on aura employées.

Nous avons pu admirer dans un des appartements de M. l'abbé Quézel, vicair de St-Joseph de la Beauce, un bouquet dans le même genre, présentant un magnifique effet mais fait différemment. Nous connaissons le goût prononcé de ce jeune prêtre pour l'horticulture, et dans ses loisirs il s'occupe à scruter tous les secrets de cette science qui a aussi ses charmes. Voici comment M. Quézel a fait cette ingénieuse découverte que les amateurs aimeront à connaître: Il a pris un navet de belle apparence par sa forme. Il a enlevé une bonne partie de l'intérieur et l'a suspendu au plafond, la tige en bas; il a rempli d'eau la partie vide, ayant soin de changer cette eau de temps à autre pour qu'elle soit toujours fraîche. Le résultat a été que de nombreuses feuilles poussaient avec vigueur, prenant leur élan vers le haut. Fior de cette expérience, M. Quézel substitua de la terre à l'eau, dans laquelle il mit des tiges de plantes rampantes. Outre que le navet conservait toujours ses feuilles, faisait l'office de porte-bouquets. Feuilles et plantes rampantes s'entrelaçant ensemble offraient à l'œil un bouquet à être envié par les amateurs d'horticulture.

— Le pistonné Baron de Longueuil, dont il a été fait mention dans les journaux de Québec, a quitté sans tambour ni trompette sa maison de pension à Ste-Anne de la Pocatière. Outre l'oubli qu'il a fait de ne pas avoir payé sa pension, il a laissé sur sa table une vieille brosse et une chemise qui demandait un raccommodage. Nous n'avons pu nous rencontrer avec ce distingué personnage. Tout ce que nous en connaissons c'est qu'il est d'une grande sobriété, et est très-poli à l'égard de ceux qui consentent à l'héberger en attendant ses lettres d'argent qu'il compte recevoir d'un jour à l'autre, mais qui ne lui arrivent jamais. Le plus grand de ses défauts paraît être une